

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N°RG: 10/12600  
JUGEMENT rendu le 22 juin 2011

**DEMANDERESSE**

Julie ANDRIEU  
12 rue Phalsbourg  
75017 PARIS  
Représentée par Me Alain BARSIKIAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R 139

**DEFENDERESSE**

S.N.C. PRISMA PRESSE, éditrice de l'hebdomadaire VOICI  
6 rue Daru  
75379 PARIS  
Représentée par la SCP D'ANTIN & BROSSOLLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 336

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Président de la formation  
Joël BOYER, Vice-Président  
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président  
Greffier : Virginie REYNAUD

**DÉBATS**

A l'audience du 16 mai 2011 tenue publiquement devant Anne-Marie SAUTERAUD et Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 10 août 2010, Julie ANDRIEU a fait délivrer à la société PRISMA PRESSE et les conclusions du 16 février 2011 par lesquelles il est demandé au tribunal :

- à la suite de la publication dans le numéro 1185 du magazine VOICI, daté du 24 au 30 juillet 2010, d'un article publié en page 44, intitulé « *Stéphane Delajoux. ACCUSE DANS L'AFFAIRE JOHNNY... GRACE A JULIE, IL RESTE ZEN* », annoncé en page de sommaire sous le titre « *Stéphane Delajoux, grâce à Julie, il reste zen* », et illustré de 3 photographies représentant Julie ANDRJEU aux côtés de Stéphane DELAJOUX, et des atteintes au respect de la vie privée et de l'image de la demanderesse qui seraient ainsi caractérisées,

- au visa des articles 9 du code civil, 10 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- de condamner la société éditrice du périodique au paiement des sommes de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et d'ordonner la publication du jugement à intervenir en page de couverture du numéro de l'hebdomadaire VOICI à paraître dans les 8 jours de la signification dudit jugement, sous astreinte,

Vu les conclusions régulièrement signifiées le 17 janvier 2011 par la société PRISMA PRESSE qui, alléguant l'absence de faute et de préjudice, sollicite le débouté de la demanderesse de toutes ses prétentions, et, à titre subsidiaire, qu'il ne lui soit alloué d'autre réparation que de principe,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 mai 2011,

#### MOTIFS

L'hebdomadaire VOICI a publié, dans son numéro 1185, daté du 24 au 30 juillet 2010, un article en page 44 intitulé « *Stéphane Delajoux, ACCUSE DANS L'AFFAIRE JOHNNY... GRACE A JULIE, IL RESTE ZEN* », annoncé en page de sommaire sous le titre « *Stéphane Delajoux. Grâce à Julie, il reste zen* ».

L'article est accompagné de 3 photographies annoncées dans un encart portant la mention « *photos exclusives* », représentant Julie ANDRIEU aux côtés de Stéphane DELAJOUX.

La première photographie, placée en haut à gauche de la page 44, sur laquelle figure Julie ANDRIEU se tenant de face, debout dans une rue, tenant le bras de son compagnon, situé de profil, est accompagnée de la légende « *Pour les courses, il préfère la laisser opérer toute seule...* ».

Le deuxième cliché, occupant plus de la moitié de la totalité de la page, représente la demanderesse et Stéphane DELAJOUX, marchant côte à côte dans une rue. Stéphane DELAJOUX porte un appareil photographique et la légende accompagnant cette image précise : « *Stéphane n'est pas un super photographe. En revanche, il est très doué pour les retouches, donc ça va...* ».

La troisième photographie, figurant en bas de page et placée dans un cercle, montre Julie ANDRIEU dans les bras de son compagnon, la tête appuyée sur sa poitrine. Elle est ainsi légendée : « *Elle n'est pas dans le coma, elle ferme les yeux ! Et il n'y est pour rien...* ».

L'article lui-même, sous-titré « *Le chirurgien est parti se ressourcer à Saint-Tropez avec sa chérie, histoire de penser à autre chose...* », est consacré à un séjour tropézien effectué par le couple. Stéphane DELAJOUX serait ainsi venu se « *ressourcer auprès de sa belle afin*

*de mieux préparer sa défense* », dans l'affaire judiciaire qui l'oppose à Johnny HALLYDAY. L'article précise que Julie ANDRIEU est la compagne de Stéphane DELAJOUX depuis plus d'un an et que le chirurgien aurait profité de ces petites vacances pour « *s'aérer la tête* », Julie ANDRIEU « *tournant une émission sur place* ».

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image

La demanderesse reproche principalement à la société PRISMA PRESSE une atteinte à son droit à la vie privée constituée par une évocation de sa relation sentimentale avec Stéphane DELAJOUX et de ses moments de loisirs et d'intimité partagés avec son compagnon lors d'un séjour à Saint-Tropez ainsi qu'une violation de son droit à l'image par la publication de photographies volées témoignant également de la relation sentimentale qui l'unit à son compagnon.

La défenderesse fait valoir l'absence de faute dans l'évocation du couple formé par Julie ANDRIEU et Stéphane DELAJOUX, qui serait, antérieurement à la publication de l'article litigieux, devenu notoire à l'initiative de la demanderesse.

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

En outre, toute personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet, en principe, de s'opposer à la publication de celle-ci sans son autorisation.

En l'espèce, la défenderesse, en publiant l'article litigieux faisant état de la relation sentimentale unissant Julie ANDRIEU et Stéphane DELAJOUX, n'a pas porté atteinte au droit à la vie privée de la demanderesse car cette dernière en a elle-même admis l'existence, lors d'une interview accordée peu avant au journal France-Soir. Ainsi, interrogée sur la question de savoir comment elle vivait « *la médiatisation du rapport qui oppose Johnny Hallyday à son compagnon, Stéphane Delajoux* », Julie ANDRIEU a répondu : « *Il faut faire avec, mais ce n'est pas évident. Et surtout ce n'est pas fini. Le plus difficile est de ne pas avoir pu beaucoup le voir pendant cette période parce que j'étais en tournage. J'aurais aimé le soutenir davantage* ».

Néanmoins, l'article litigieux, évoquant le séjour à Saint-Tropez de la demanderesse avec son compagnon et des moments d'intimité partagée entre eux, de même que la diffusion des clichés illustrant ces instants de détente et de loisirs, ont porté atteinte à son droit à la vie privée.

En outre, ces photographies, réalisées visiblement à l'insu de l'intéressée et publiées sans son autorisation portent en elles-mêmes atteinte à son droit à l'image. En effet, les clichés litigieux montrent Julie ANDRIEU au cours de vacances et pendant des moments de loisirs ; ils ne peuvent illustrer un quelconque événement d'actualité ou sujet d'intérêt général auxquels ils sont totalement étrangers.

## Sur le préjudice

La demanderesse, pour justifier l'étendue de son préjudice, fait valoir que l'article litigieux constitue une réitération de l'atteinte portée à sa vie privée, le magazine VOICI étant à l'origine de la révélation initiale au public de sa relation sentimentale avec Stéphane DELAJOUX, dans son numéro 1157, révélation pour laquelle la défenderesse a été condamnée par une ordonnance en date du 26 février 2010. En outre, elle expose que la révélation au public de moments de détente et d'intimité partagés avec son compagnon lors de leurs vacances est particulièrement préjudiciable dans la mesure où les photographies sont annoncées comme exclusives, que l'une d'entre elles représente la demanderesse dans un moment d'abandon dans les bras de son compagnon, et que la diversité des photographies réalisées à des moments distincts atteste que le couple a été suivi, voire traqué.

La défenderesse conteste l'évaluation du préjudice, affirmant que Julie ANDRIEU ne justifie pas de dommages personnels relatifs à sa vie privée. Elle expose que Julie ANDRIEU a fait preuve d'une certaine complaisance en évoquant dans la presse la relation amoureuse qui la lie à Stéphane DELAJOUX, élément de nature à diminuer son préjudice. En outre, elle fait valoir que l'article et les photographies litigieuses ne peuvent résulter d'une « traque », la demanderesse ne faisant pas preuve de discrétion en choisissant Saint-Tropez pour partager des moments d'intimité avec son compagnon. Si la seule constatation de l'atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois à la demanderesse de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu des éléments invoqués et établis.

En l'espèce, il y a lieu de relever que la demanderesse a pu faire preuve d'une certaine complaisance en évoquant sa relation sentimentale avec Stéphane DELAJOUX dans la presse, notamment dans une interview accordée au journal FRANCE SOIR, peu avant la parution de l'article litigieux, ce qui est de nature à susciter l'intérêt du public et à diminuer son dommage, cette relative complaisance demeurant toutefois particulièrement modérée au cas présent.

Il sera par ailleurs retenu une réitération des atteintes, quoique limitée. En outre, c'est à juste titre que la demanderesse fait valoir que les photographies litigieuses, prises visiblement à son insu, au téléobjectif et à plusieurs moments, même si elles ont été réalisées en un lieu médiatique, révèlent une surveillance préjudiciable à son encontre. De plus, une photographie montre le couple dans une attitude tendre et l'attention des lecteurs est attirée par la mention du caractère exclusif des clichés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le préjudice subi par Julie ANDRIEU sera justement réparé par la condamnation de la société PRISMA PRESSE à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 5 000 euros pour la réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image.

Par ailleurs, il sera fait droit à sa demande de publication judiciaire, non pas dans les conditions sollicitées, qui seraient manifestement disproportionnées, mais dans les limites fixées au dispositif suivant, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'assortir cette mesure de l'astreinte réclamée.

Il sera également alloué à la demanderesse une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société PRISMA PRESSE à payer à Julie ANDRIEU la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables nées pour elle des atteintes à sa vie privée et à son image commises dans le numéro 1185 de l'hebdomadaire VOICI,

Ordonne la publication en page de sommaire du magazine VOICI à paraître dans le mois suivant la date de signification du présent jugement, du communiqué suivant :

*« Par jugement du 22 juin 2011, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société PRISMA PRESSE, éditrice du magazine VOICI, pour avoir porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Julie ANDRIEU, dans l'édition de l'hebdomadaire datée du 24 au 30 juillet 2010 »,*

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 cm de hauteur, dans un encadré situé en bas de la page de sommaire et sur toute sa largeur, sous le titre « VOICI CONDAMNE », lui-même en caractères de 1 cm de hauteur,

Condamne la société PRISMA PRESSE à payer en outre à Julie ANDRIEU la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société PRISMA PRESSE aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 22 Juin 2011

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER